



FABRICATION & SERVICES

Bourgogne Franche - Comté

Objet : Décret n° 2021-129 du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Le [Décret n° 2021-129 du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#) est paru au Journal officiel du 9 février 2021 (*décret en pièce jointe*).

Ce décret vise notamment à :

1. **prolonger le fonds de solidarité en janvier 2021** en étendant le dispositif initial et complémentaire prévu pour décembre (article 3-19) ;
2. **ouvrir la possibilité aux quatre catégories* ajoutées par le décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020 à l'annexe 2** de déposer une demande d'aide ou de versement complémentaire au titre du mois de novembre 2020 (article 3-20). Les demandes pourront être déposées jusqu'au 28 février au lieu du 31 janvier 2021.
3. **modifier les annexes 1 et 2**. Les entreprises de la filière viticole sont transférées de l'annexe 2 à l'annexe 1. Il est ajouté à l'annexe 2 neuf nouveaux secteurs liés à la fermeture des remontées mécaniques.

** Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale ; Correspondants locaux de presse ; Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski ; Réparation de chaussures et d'articles en cuir*

Ajout d'un article 3-19 au décret n°2020-371 du 30 mars 2020

Au titre du mois de janvier 2021, les entreprises bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours de la période, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1. **Leur activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2021 ;**

2. Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021 et elles appartiennent à une des trois catégories suivantes :

✓ Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 :

✓ ou elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et elles remplissent au moins une des trois conditions suivantes :

- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
- soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ; lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ; lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 ;
- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;

✓ Ou elles n'exercent pas leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du présent décret, et exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 ;

3. Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1^{er} janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet, excepté si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;

4. Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.

Montant de l'aide

- ✓ **Activité principale ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2021** : Les entreprises perçoivent une subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence.**

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

Le chiffre d'affaires du mois de janvier 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

- ✓ **Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021 et activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 :**

En cas de perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 % : le montant de la subvention est égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence.**

En cas de perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 % : le montant de la subvention est égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 euros soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence.**

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

- ✓ **Activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2**
- ✓ **hors secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du présent décret, et activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3**

En cas de perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 % : le montant de la subvention est égal à **80 %** de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 euros**. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à **1 500 euros**, le montant minimal de la subvention est de **1 500 euros**. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à **1 500 euros**, la subvention est égale à **100 %** de la perte de chiffre d'affaires.

En cas de perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 % : le montant de la subvention est égal soit à **20 %** du chiffre d'affaires de référence, soit à **80 %** de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 euros**. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à **1 500 euros**, le montant minimal de la subvention est de **1 500 euros**. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à **1 500 euros**, la subvention est égale à **100 %** de la perte de chiffre d'affaires.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

- ✓ **Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021** : la subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **1 500 euros**.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2021.

Ajout d'un article 3-20 au décret n°2020-371 du 30 mars 2020

Au titre du mois de novembre 2020, les entreprises bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de novembre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- ✓ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;
- ✓ Elles exercent leur activité principale dans un des secteurs mentionnés aux lignes 86 à 89 de l'annexe 2 du décret du 30 mars dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021 (**Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale, Correspondants locaux de presse, Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski, Réparation de chaussures et d'articles en cuir**) et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois ;
- ✓ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1^{er} novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet sauf si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;
- ✓ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

Montant de l'aide

La subvention est égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. La condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.

Les entreprises qui ont déjà perçu l'aide au titre du mois de novembre peuvent demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant dû et le montant versé

La demande d'aide est réalisée au plus tard le 28 février 2021.

Modification des annexes

L'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 est complétée par l'ajout des 11 activités suivantes :

- 68 Culture de plantes à boisson*
- 69 Culture de la vigne*
- 70 Production de boissons alcooliques distillées*
- 71 Fabrication de vins effervescents*
- 72 Vinification*
- 73 Fabrication de cidre et de vins de fruits*
- 74 Production d'autres boissons fermentées non distillées *
- 75 Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- 76 Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- 77 Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
- 78 Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

** Ces activités sont supprimées de l'annexe 2*

L'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 est complétée par l'ajout des 9 activités suivantes :

- ✓ Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
- ✓ Fabrication de matériel de lavage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- ✓ Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- ✓ Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- ✓ Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- ✓ Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- ✓ Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- ✓ Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- ✓ Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

Par ailleurs, il est également ajouté aux « entreprises artisanales, réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons », les **commerçants** réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons.